



**PRÉFET  
DE LA HAUTE-SAVOIE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Préfecture de la Haute-Savoie**

**Le préfet de la Haute-Savoie**

Annecy, le 3 mars 2022

Chevalier de la légion d'honneur  
Chevalier de l'ordre national du mérite

**Arrêté n° PREF-DCI-BCAR-2022-0152  
portant autorisation d'une plate-forme permanente ULM sur la commune de CERVENS**

VU le Code de l'aviation civile, et notamment ses articles R 132-1 et D 132-8 ;

VU le Code des Douanes, et notamment ses articles 78 et 119 ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de Monsieur Alain ESPINASSE, Préfet, en qualité de Préfet de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté interministériel du 13 mars 1986 fixant les conditions dans lesquelles les aéroplanes ultralégers motorisés ou ULM peuvent atterrir et décoller ailleurs que sur un aérodrome ;

VU les arrêtés interministériels des 4 avril 1996 et 10 novembre 2021 relatifs aux manifestations aériennes ;

VU l'arrêté ministériel du 20 avril 1998 portant ouverture des aérodromes au trafic aérien international et notamment son article 7 ;

VU l'avis de madame la Directrice de la sécurité de l'aviation civile centre-est du 24 janvier 2022 ;

VU l'avis de monsieur le Directeur de la police aux frontières de la zone Sud-Est du 17 janvier 2022 ;

VU l'avis de monsieur le Directeur régional des douanes du Léman du 19 janvier 2022 ;

VU l'avis de monsieur le monsieur le Sous-directeur régional de la circulation aérienne militaire Sud du 25 janvier 2022 ;

VU l'avis de monsieur le maire de CERVENS du 31 janvier 2022 ;



SUR proposition de monsieur le secrétaire général de la préfecture ;

## A R R E T E

### Article 1<sup>er</sup> :

L'association Alp'ULM est autorisée à créer et exploiter la plate-forme permanente pour aérodynes ultralégers motorisés, située sur la commune de Cervens au lieu-dit « La Voyagère », sur les parcelles n°30, 31, 32, 37 et 38.

La piste occupe un rectangle de 325 mètres de longueur et 30 mètres de largeur, de surface plane, sensiblement orientée Nord/Est-Sud/Ouest (orientation 060°/240°).

Cette autorisation est délivrée à titre précaire et révoquant pour une durée de 5 ans.

Le renouvellement de cette autorisation sera sollicité sur demande expresse de l'exploitant, présentée au moins trois mois avant l'échéance de l'autorisation, fixée par rapport à la date de son édicition. Le dossier sera constitué à l'identique de celui établi pour une première demande.

### Article 2 :

L'utilisation de la plate-forme est limitée aux membres de l'association Alp ULM et aux employés et aux élèves de la société Scorpio.

L'utilisation est limitée aux appareils basés appartenant aux membres de l'association Alp'ULM dans la limite de 50 appareils et à ceux appartenant à la société Scorpio dans la limite de 5 appareils. Ces appareils doivent être inscrits sur une liste communiquée aux services de l'Aviation civile.

En sa qualité d'exploitant, l'association ALP'ULM établit, en concertation avec les utilisateurs de la plate-forme, un règlement d'exploitation précisant les conditions d'utilisation de la plate-forme dans le respect de la réglementation de la circulation aérienne, et notamment de celle des ULM, ainsi que celle prescrite par le présent arrêté préfectoral.

### Article 3 :

Le circuit de circulation en vol évitera le survol des habitations voisines. Il s'effectuera au nord-ouest de la plate-forme à une hauteur de 800 pieds (ft) par rapport au sol, soit une altitude de 2800 pieds (ft) QNH.

### Article 4 :

Des panneaux « danger-vols d'ULM », placés aux points possibles de pénétration, signalent au public l'existence de cette plate-forme. Ils sont placés aux différents accès, leur entretien étant à la charge de l'exploitant de la plate-forme.

### Article 5 :

Si le bénéficiaire de l'autorisation désire installer des aides à la navigation aérienne, visuelles ou radioélectriques ou tout autre dispositif de télécommunication sur la plate-forme, il doit solliciter l'accord des services de l'Aviation civile et se conformer à la réglementation en vigueur tant pour l'installation de ces aides et dispositifs que pour leur utilisation. À cette fin, il soumet au préfet les dispositifs qu'il compte adopter.

#### Article 6 :

Les conditions d'utilisation de la plate-forme sont les suivantes :

La plate-forme est utilisable :

- du lundi au vendredi de 8h00 à la nuit aéronautique ;
- le samedi de 9h00 à 12h00 et de 14h30 à la nuit aéronautique ;
- le dimanche et les jours fériés, uniquement pour les atterrissages, de 16h00 à la nuit aéronautique. L'heure limite d'utilisation de la plate-forme est 19h si la nuit aéronautique a lieu après cet horaire.

L'exploitant est responsable du respect de ces dispositions. Il tient un registre sur lequel est consigné chaque vol et sont précisés obligatoirement la date, les horaires et l'objet du vol ainsi que l'identification de l'appareil et du pilote.

#### Article 7 :

Les manifestations aériennes ne peuvent être autorisées qu'à titre exceptionnel, dans les conditions fixées par l'article D 233-8 du Code de l'aviation civile et dans les conditions fixées par l'arrêté interministériel du 4 avril 1996 susvisé.

#### Article 8 :

En application des dispositions de l'article 7 de l'arrêté interministériel du 20 avril 1998, les mouvements en provenance ou à destination de l'Espace hors Schengen doivent transiter par un aéroport douanier ; les autres mouvements sont soumis à la règle du préavis réglementaire.

#### Article 9 :

Les agents des services de l'État appelés à exercer le contrôle de la plate-forme ont libre accès à celle-ci et à ses dépendances. Toutes facilités leur sont réservées pour l'accomplissement de leurs tâches.

#### Article 10 :

L'affichage du présent arrêté sera effectué sur place et en mairie de CERVENS, de façon à être visible et lisible du public et de manière continue pendant un délai de deux mois à compter de la date de sa notification.

#### Article 11 : dispositions transitoires

I – Au troisième alinéa de l'article premier, la durée d'utilisation de la plate-forme est fixée à 2 ans, à compter de la date d'édiction du présent arrêté.

Une nouvelle demande d'autorisation de la plate-forme sera présentée en préfecture dans les conditions précisées à l'article 1<sup>er</sup> dernier alinéa.

II – A l'article 7, à la fin de la phrase, les mots « l'arrêté interministériel du 4 avril 1996 susvisé » sont remplacés à compter du 21 avril 2022 par les mots « l'arrêté interministériel du 10 novembre 2021 susvisé ».

#### Article 12 :

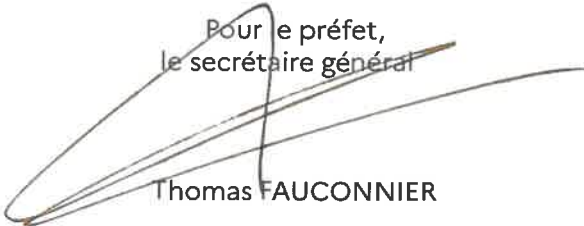
Les arrêtés préfectoraux n° 99.2725 du 25 octobre 1999 et PREF-DCI-BCAR-2022-0131 du 17 février 2022 autorisant une plate-forme permanente pour ULM sur le territoire de la commune de CERVENS sont abrogés.

Article 13 :

Monsieur le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Savoie, monsieur le sous-préfet de Thonon-Bains, madame la directrice de la direction de la sécurité et de l'aviation civile, monsieur le directeur zonal de la police de l'air au frontières, monsieur le directeur régional des douanes du Léman, monsieur le sous-directeur régional de la circulation aérienne militaire Sud, monsieur le maire de CERVENS, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'association ALP'ULM, représentée par monsieur Ludovic LEGOU, président (211, route de Létroz, 74550 CERVENS),

et dont une copie sera adressée à Monsieur Stéphane DANTAND, gérant de la société SCORPIO (213 route de Létroz, 74550 CERVENS), à Monsieur le Lieutenant-Colonel, commandant le groupement de gendarmerie départementale et à Monsieur le directeur départemental des services d'incendie et de secours.

Pour le préfet,  
le secrétaire général



Thomas FAUCONNIER

Voies et délais de recours :

*Conformément aux dispositions de l'article R. 421-1 et suivant du code de justice administrative, cet arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'auteur de l'acte, d'un recours hiérarchique auprès du supérieur hiérarchique et/ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent dans le délai de deux mois courant à compter de sa notification, soit par courrier postal, soit par la voie de l'application « Télérecours citoyens » sur le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).*